

raisonnablement fournir au sujet de mandats ou autres ordonnances judiciaires en matière pénale non encore exécutés contre le destinataire du document.

4. L'État requis renvoie une preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute autre forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.

ARTICLE XII

PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis peut être contrainte par assignation ou ordonnance de comparaître et témoigner et de produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.

2. Toute personne dont la présence est exigée aux fins de rendre témoignage en application du présent Article a droit aux frais et indemnités que peut prévoir la loi de l'État requis.

ARTICLE XIII

DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1. L'État requis délivre copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le public a accès.

2. L'État requis peut délivrer copie de tout document dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, et auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux conditions où ses autorités judiciaires et celles chargées de l'application de la loi y auraient elles-mêmes accès.

ARTICLE XIV

ATTESTATION ET LÉGALISATION

1. Les copies des documents et dossiers délivrés en conformité des Articles XII ou XIII sont attestées légalisées dans la forme